



Saisissez la Référence Internet **13435** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

Alors que la France fait actuellement face à une situation exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19, les services administratifs des collectivités s'organisent et priorisent les actions à mettre en place.

Toutefois, certaines procédures ou des décisions tacites sont susceptibles d'intervenir sans que l'autorité compétente ne puisse matériellement instruire les dossiers. Pour écarter les éventuels risques liés à la naissance de décisions tacites, plusieurs textes ont ainsi défini un **cadre juridique inédit et exorbitant du droit commun** destiné à protéger les collectivités et éclaircir les interrogations des pétitionnaires.

Par ailleurs, souvent **premier relais des entreprises** au niveau local, les collectivités doivent pouvoir les accompagner et répondre à certaines de leurs questions et préoccupations en intégrant les différents dispositifs établis en très peu de temps par le Gouvernement.

En repères

Urbanisme réglementaire

Droit des sols

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 distingue 2 situations selon que le dossier est antérieur ou postérieur au 12 mars 2020.

Les autorisations du droit des sols (ADS) en cours d'instruction au moment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire (12 mars 2020) – Sont concernés les :

- déclarations d'intention d'aliéner ;
- déclarations préalables ;
- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificats d'urbanisme ;
- pièces complémentaires.

Le délai d'instruction est **suspendu jusqu'au 24 juin 2020** à minuit. Il s'agit là d'une période de pause.

Les ADS déposées après la déclaration de l'état d'urgence sanitaire – Sont concernés les :

- déclarations d'intention d'aliéner ;
- déclarations préalables ;
- permis de construire ;

- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificats d'urbanisme.

Le délai d'instruction est **reporté** et commencera à courir le **25 juin 2020**. Il s'agit là d'une période de gel.

Attention

Les dossiers déposés après le 12 mars 2020 devront faire l'objet des mêmes formalités (enregistrement, affichages, etc.).

Malgré la situation, de nouveaux dossiers seront déposés pendant la période d'urgence sanitaire et les services auront donc intérêt à préciser dans les récépissés de dépôt le report des délais d'instruction et l'impossibilité qu'une décision tacite n'intervienne durant cette période.

2 hypothèses sont envisageables pour les services (en fonction de leur plan de continuité d'activité) :

- indiquer la date réelle de dépôt et le report de l'instruction à compter du 25 juin ;
- indiquer le dépôt au 25 juin 2020.

Les autorisations d'occupation du sol (AOS) en cours de validité au moment de la déclaration d'urgence : les recours – L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 fixe à son article 2 que « [t]out acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} (état d'urgence) sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ».

S'agissant des AOS autorisées avant le 12 mars, le délai de recours des tiers est donc **suspendu jusqu'au 25 juin**. Sur ce point, l'ordonnance ne précise pas si le reste du délai échu recommencera à courir ou s'il recommencera à zéro.

Les contrôles – Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, **suspendus jusqu'à la fin de la période d'urgence**, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

La durée de validité – Les autorisations et permis dont le terme vient à échéance au cours de la période d'urgence sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la fin de la période d'urgence.

A noter

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ne précise pas dans son article 3 (repris *supra*) si cette disposition concerne l'**urbanisme réglementaire** (développé spécifiquement dans son article 7). Toutefois, il est vraisemblable que la validité soit également suspendue pendant la période d'urgence.

Le développement économique local

L'aide aux entreprises

Les activités économiques maintenues au sein des territoires – Face à l'épidémie de coronavirus, le Gouvernement est intervenu par différentes mesures afin de limiter les contacts inter-humains et ainsi ralentir la propagation du virus. Ces mesures ont eu un impact immédiat sur l'activité économique des territoires.

L'arrêté ministériel du 14 mars 2020 complété par celui du 15 mars 2020 a ainsi organisé la **fermeture de nombreux équipements, notamment commerciaux**, considérés comme non essentiels (centres commerciaux, restaurants, débits de boissons...).

En ce qui concerne l'activité économique, seules les activités listées à l'annexe de l'arrêté du 14 mars 2020 sont autorisées à accueillir du public. Il s'agit notamment :

- des commerces alimentaires (supermarchés, commerces de détail de viande, de pain, de poissons...);
- des commerces d'outils de télécommunication (téléphones, ordinateurs...);
- des activités financières ou d'assurances;
- des pompes funèbres.

Cette annexe a été modifiée à plusieurs reprises, notamment par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et le décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020.

Au-delà des activités pouvant continuer à exercer en accueillant du public, d'autres entreprises peuvent poursuivre leurs activités commerciales par de la **vente par correspondance**. En effet, les transports de marchandises ne sont pas interdits et les services postaux, même s'ils connaissent également une baisse de leur capacité, sont en mesure de continuer à livrer les plis et les colis.

La liste des activités autorisées ne cessant d'évoluer, cela demande aux entreprises concernées de s'adapter. Ainsi, les commerçants ambulants qui étaient autorisés à vendre sur les marchés ne le sont plus (sauf dérogation locale) depuis le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Face à cette situation, des dispositifs permettant d'accompagner les entreprises ont été prévus par le Gouvernement. Par ailleurs, les collectivités locales ont un rôle à jouer dans l'aide qu'elles peuvent apporter aux entreprises pendant cette période difficile.

Les aides aux entreprises prévues par le Gouvernement – La principale d'entre elles est celle prévue par l'ordonnance n° 2020-317 du 5 mars 2020 portant **création d'un fonds de solidarité** à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 vient préciser et organiser le fonctionnement du fonds créé.

Ce fonds est financé, notamment, par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer. Il bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations...) exerçant une activité économique.

Pour en bénéficier, les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes :

- 10 salariés maximum ;
- chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clôturé inférieur à 1 million d'euros ;
- bénéfice imposable du dernier exercice clos inférieur à 60 000 € ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % en comparaison avec la même période sur l'année 2019.

Attention

Le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 élargit la possibilité de bénéficier de ce fonds aux entreprises ayant connu une **perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %**.

Les demandeurs pourront prétendre à une première **aide forfaitaire de 1 500 €** (celle-ci correspondra au montant de la perte si celle-ci est inférieure au montant de l'aide forfaitaire).

Une **aide complémentaire de 2 000 €** pourra être attribuée aux entreprises ayant au moins un salarié se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et n'ayant pas obtenu d'avance de trésorerie de la part de leur banque.

Au-delà de cette principale mesure, les divers textes (décret et ordonnances) pris par le Gouvernement le 25 mars 2020 ont apporté d'autres mesures en faveur des entreprises :

- Le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 permet aux entreprises qui ont été obligées de se mettre en activité partielle de bénéficier d'une allocation compensatrice totale de l'État pour les rémunérations inférieures à 4,5 Smic. Par ailleurs, le texte assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle pour permettre aux entreprises de faire face à l'urgence.
- L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 permet aux entreprises et employeurs, sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise, d'imposer à leurs salariés la prise de congés à des dates déterminées, dans la limite de 6 jours. L'employeur peut également modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.
- L'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 permet aux entreprises de reporter jusqu'au 31 décembre 2020 le versement des sommes dues à leurs salariés au titre de la participation ou de l'intéressement.
- L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 interdit aux fournisseurs d'énergie et d'eau de couper ou résilier les abonnements des entreprises qui n'auraient pu les honorer. Le texte oblige également ces fournisseurs à organiser un échelonnement des charges des entreprises qui en feraient la demande. Les entreprises concernées sont celles éligibles au fonds de solidarité. Concernant les **loyers professionnels**, le texte stipule que les entreprises locataires ne peuvent subir de pénalités ou de sanctions liées à un non-paiement d'échéance sur la période, mais laisse les parties s'entendre sur les éventuels aménagements du versement des loyers sur la période. Cette ordonnance a été complétée par le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 en définissant les bénéficiaires et les modalités d'application du dispositif.

Les collectivités peuvent accompagner les entreprises en cette période de crise

Si les collectivités peuvent agir pour accompagner les entreprises durant cette période de crise, cette situation particulière ne remet pas en cause les modalités juridiques et jurisprudentielles prévues pour encadrer les **aides locales** [Réf. Internet : 9733] au monde de l'entreprise.

De façon générale, les aides matérielles ou financières, qu'elles soient directes ou indirectes, ne doivent pas remettre en cause la **liberté du commerce et de l'industrie** et doivent prévoir une **égalité de traitement** entre les différents bénéficiaires.

À ce titre, des communes peuvent envisager d'offrir de la **visibilité**, au travers de leur site Internet, pour des petits producteurs qui seraient privés de leur point de vente sur le marché local en raison de sa fermeture. Il s'agit ici de faciliter la mise en relation avec des clients qui souhaiteraient se faire livrer. Dans ce cas, il faut cependant veiller à ce que les commerces locaux (boulangerie, boucherie, épicerie) qui offriraient le même type de service puissent bénéficier également de cette communication.

Les collectivités peuvent également être sollicitées par des commerces pour le **prêt de matériels** permettant d'organiser un accès sécurisé à leurs magasins (barrières, panneaux signalétiques...). Cela est possible, mais nécessite de pouvoir répondre de façon égalitaire auprès de chaque commerçant qui en ferait la demande.

Par ailleurs, les collectivités sont bien souvent elles-mêmes propriétaires de locaux d'activités économiques. Dès lors, elles ont la possibilité d'accompagner leurs locataires, comme cela est prévu par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, en mettant en place des **reports de loyers ou de charges**.

Références juridiques

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
- Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
- Ordonnance n° 2020-317 du 5 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19
- Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières

et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

- Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Foire aux questions

Les maires peuvent-ils autoriser la tenue de leurs marchés malgré l'interdiction générale énoncée dans l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ?

C'est au préfet, et non au maire, d'autoriser la tenue éventuelle d'un marché. Toutefois le maire, pour des raisons locales, peut solliciter le préfet pour permettre cette réouverture.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette possibilité, l'État est en train d'éditer un protocole sanitaire pour la réouverture des marchés à l'attention des maires.

Pour aller + loin

Site Internet

www.economie.gouv.fr/cedef rubriques Entreprise > Toutes les fiches entreprise : site du Centre de documentation économie finances (Cedef), où consulter l'article « Quelles aides publiques sont proposées aux entreprises ? » (31 mars 2020)



Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **13435** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

► Fiche associée

- **9733** – Les aides locales : présentation générale